

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE COT

1. Introduction

Pour l'essentiel, je suis d'accord avec l'arrêt. On se félicitera en particulier de la partie consacrée à la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Le Tribunal a procédé à la mise en œuvre utile des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans le souci d'une coopération effective avec les autres organes chargés de l'application de la Convention, au premier rang desquels la Commission des limites du plateau continental.

J'ai une réserve sérieuse à formuler au sujet de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles. Le Tribunal affirme y appliquer la méthode équidistance/circonstances pertinentes. Mais il abandonne la ligne d'équidistance au bout de quelques dizaines de milles pour tracer une ligne d'azimut. Je considère qu'il s'agit d'un véritable détournement de méthodologie et je ne puis suivre le Tribunal sur ce chapitre.

J'ai toutefois voté en faveur du dispositif, car je considère que la ligne définitivement retenue répond à l'exigence d'une solution équitable, posée par les articles 74 et 83 de la Convention. Elle n'est pas très éloignée d'une ligne d'équidistance provisoire correctement ajustée.

2. Méthodologie

Le Tribunal a opté pour le respect de la méthodologie dégagée par les cours et tribunaux internationaux ces dernières décennies et formulée notamment en dernier lieu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 101-103, par. 115-122). Je l'en félicite, encore que j'eusse préféré une affirmation plus nette de sa part à ce sujet, telle celle de la déclaration jointe à cet arrêt et signée avec les juges Nelson et Chandrasekhara Rao.

On peut résumer cette démarche en quelques mots. Le juge doit d'abord définir une méthode de délimitation en se basant sur des considérations strictement géographiques et géologiques. La priorité est donnée à la méthode dite de l'équidistance, qui ne peut être écartée que si des raisons tenant à la configuration des côtes et à l'impossibilité d'y localiser des points de base certains en empêchent l'application.

Ce n'est que si des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne permettent pas de tracer la ligne provisoire d'équidistance que les cours et tribunaux admettent le recours à une autre méthode. Le juge peut alors se tourner vers une méthode telle que celle de l'angle bissecteur, mise notamment en application par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659).

Les considérations relatives à l'équité du résultat n'entrent pas en ligne de compte à ce stade de la démarche. La Cour l'a nettement affirmé en rejetant les arguments du Nicaragua dans l'affaire précitée (C.I.J. Recueil 2007, p. 747-748).

Le Tribunal a raison de refuser l'argumentation du Bangladesh relative au caractère inéquitable par essence de la méthode équidistance/circonstances pertinentes dans la présente affaire. Le Bangladesh a longuement plaidé le résultat inéquitable de la ligne d'équidistance du fait de la double concavité du golfe du Bengale. Mais les considérations d'équité n'ont pas à être prises en compte lors du tracé de la ligne provisoire d'équidistance. La ligne provisoire d'équidistance n'a pas à être équitable ou inéquitable. C'est un point de départ dans le raisonnement du juge, un tracé abstrait que le juge ajustera ensuite en fonction des circonstances pertinentes de l'espèce afin de parvenir à un résultat équitable.

Dans la présente affaire, la méthode équidistance/circonstances pertinentes n'a rien d'inéquitable. Non ajustée, la ligne d'équidistance provisoire peut produire un résultat inéquitable; ce n'est pas un problème. Ce qui importe, c'est que la ligne d'équidistance ajustée soit équitable; c'est le cas ici.

3. Point de départ et point d'arrivée

Je n'ai pas d'objection au point de départ choisi par le Tribunal pour tracer la ligne provisoire d'équidistance. Je n'en ai pas davantage quant au point d'arrivée, c'est-à-dire au point d'intersection de la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux parties avec la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base des mers territoriales des Parties. Ma difficulté se situe entre ces deux points.

Le point de départ du tracé de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental a fait l'objet d'une divergence de vues entre les Parties.

On rappellera le cadre géographique du litige. La ligne délimitant les mers territoriales respectives du Bangladesh et du Myanmar part du fleuve Naaf, passe entre la côte continentale du Myanmar et l'île bangladaise de Saint Martin, jusqu'au point 8 (croquis n° 2 de l'arrêt), intersection de la limite des 12 milles de chaque Partie. A partir du point 8, la limite extérieure des eaux territoriales du Bangladesh au large de l'île de Saint Martin suit approximativement un arc de cercle vers le nord jusqu'à son intersection avec la ligne d'équidistance tracée entre les deux côtes continentales à partir du milieu du fleuve Naaf (par. 168-169 de l'arrêt).

Le débat entre les Parties rappelle celui qui opposait l'Ukraine et la Roumanie dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*. En l'espèce, la Cour internationale de Justice a choisi comme point de départ de la ligne d'équidistance provisoire le point situé à mi-distance des deux premiers points de base choisis pour tracer la ligne (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 111-112, par. 153 et 154).

Le Tribunal a repris cette analyse à son compte pour la présente affaire (par. 272). Il y a une logique à la décision. Le plateau continental dans le golfe du Bengale est le prolongement naturel de la masse terrestre continentale, non d'une île telle que l'île de Saint Martin. La délimitation doit donc être définie à partir de cette masse continentale et non d'un point choisi par référence aux eaux territoriales d'une île, en l'espèce l'intersection de la mer territoriale du Bangladesh au large de Saint Martin avec la mer territoriale du Myanmar.

Pour le point d'arrivée de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà des 200 milles marins, le Tribunal a choisi un point situé à l'intersection de l'azimut 215° tel qu'il l'a tracé avec la limite des 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale des Parties (arrêt, par. 340). Ce point est pratiquement équidistant du cap Negrais au Myanmar et de la frontière terrestre entre le Bangladesh et l'Inde.

Ce point d'arrivée est un point intermédiaire entre les points d'aboutissement des lignes demandées respectivement par chacune des Parties dans leurs conclusions sur la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental (arrêt, croquis n° 4). La délimitation qui y aboutit s'inscrit dans le périmètre défini par les demandes des Parties. Elle n'est donc pas *ultra petita*.

Je puis accepter ce point ou un point voisin comme point terminal de la délimitation de la zone économique et du plateau continental respectifs des Parties, sous réserve des résultats du test de disproportionnalité, qui permet de vérifier le caractère équitable de la délimitation arrêtée. Au demeurant, le test de disproportionnalité ne pose pas de problème dans la présente affaire.

4. Les circonstances pertinentes

Deux circonstances pertinentes se détachent dans la présente affaire, qui pourraient être de nature à demander un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance provisoire : la concavité du golfe du Bengale; l'île de Saint Martin.

Les Parties n'ont abordé le problème que de biais puisque, pour des raisons différentes, ni l'une ni l'autre ne proposait d'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance. Le Bangladesh n'a pas tracé de ligne d'équidistance, considérant que la délimitation devait suivre une ligne bissectrice suivant l'azimut 215° à partir d'un point situé au sud de l'île de Saint Martin. Le Myanmar a plaidé l'absence de circonstances pertinentes et donc de la nécessité d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire tracée à partir du milieu du fleuve Naaf.

Le Tribunal a considéré, pour sa part, que la concavité du golfe du Bengale constitue une circonstance pertinente au sens des articles 74 et 83 de la Convention. Il souligne à juste titre le caractère exceptionnel de la concavité du golfe du Bengale, concavité évidente au premier regard et infiniment plus prononcée que tous les exemples méticuleusement analysés par le Myanmar. Quant à l'argument suivant lequel la concavité de la ligne de côte n'est marquée que très au nord de la ligne de délimitation envisagée, elle repose sur une vision micro-géographique du problème. Le Myanmar lui-même convient qu'il faut retenir l'ensemble des côtes des deux parties dans le raisonnement sur la qualification des côtes pertinentes. S'il exclut certains segments de son calcul, ce n'est pas en raison de l'absence de concavité du golfe, mais parce que ces côtes ne se projettent pas sur l'espace maritime à délimiter. Or la pertinence des côtes retenues ne joue pas seulement pour le calcul des longueurs de côte respectives des parties. Elle définit aussi le cadre général du différend.

La concavité du golfe du Bengale est donc une circonstance pertinente de nature à appeler un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance.

S'agissant de la prise en compte de l'île de Saint Martin comme circonstance pertinente, le Tribunal affirme qu'il « n'existe pas de règle générale sur ce point »

(par. 317). Il ajoute : « Chaque cas est unique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable » (ibid.). Sans être en désaccord, je pense que la déclaration aurait pu être nuancée. Il n'y a pas une règle générale, soit. Mais il ne s'agit pas de prendre la décision sur la pertinence d'une île dans le processus de délimitation sur la base du seul critère bien flou de la « solution équitable », refuge commode de toutes les ambiguïtés.

La jurisprudence a dégagé un certain nombre de critères d'appréciation, qui ont été longuement analysés par les Parties dans leurs plaidoiries. Certaines petites îles, telle Jan Mayen, se sont vu attribuer un effet très important. D'autres, majeures telles Djerba ou Jersey et Guernesey, ont été ignorées dans le processus de délimitation. Il convient de prendre cette jurisprudence en compte dans la solution du problème.

Il semble que le critère principal à prendre en considération ne soit certainement pas celui de l'importance économique et sociale de l'île. Il n'est pas davantage celui de l'importance géographique en soi de l'île, de son étendue ou de ses caractéristiques géomorphologiques. C'est surtout celui de la situation de l'île.

L'île est-elle frangeante ? S'intègre-t-elle à la direction générale de la côte continentale ? Ce n'est pas le cas ici, puisque l'île, bien que proche du territoire terrestre du Bangladesh, se trouve située en face de la côte du Myanmar.

L'île produit-elle un effet disproportionné par rapport à la délimitation envisagée ? L'île, se trouvant à proximité immédiate du point de départ de la ligne d'équidistance provisoire, aurait pour effet de rabattre la ligne, que ce soit vers le nord ou le sud, d'une manière considérable et de la faire sortir de l'épure que définissent les conclusions respectives des deux Parties, ceci quel que soit l'effet attribué à l'île (effet, demi-effet, etc.), conduisant ainsi le Tribunal à statuer *ultra petita*.

Au demeurant, l'ajustement de la ligne provisoire d'équidistance à partir de la seule prise en compte de la concavité du golfe du Bengale en tant que circonstance spéciale permet de parvenir à une solution équitable. Point n'est besoin de chercher plus loin.

5. Application singulière de la méthode équidistance/circonstances pertinentes

Il ne suffit pas de proclamer son attachement à une méthode de délimitation. Encore faut-il l'appliquer avec discernement en restant fidèle à sa lettre comme à son esprit. C'est ici que je me sépare de la majorité du Tribunal. Je considère que la délimitation effectuée ne l'est pas sur la base de la ligne provisoire d'équidistance, mais sur la base de la ligne d'azimut 215° plaidée par le Bangladesh, qui commande la délimitation sur les quatre cinquièmes de son parcours.

Les Parties n'ont pas facilité la tâche du Tribunal. Le Bangladesh a plaidé la ligne d'azimut de 215° tracée à partir du point terminal de la délimitation des mers territoriales respectives des Parties. Il s'est donc dispensé de tracer une ligne d'équidistance provisoire. Curieusement, le Myanmar n'a pas davantage tracé de ligne d'équidistance provisoire. Après avoir identifié des points de base, il a tracé un premier segment de ligne d'équidistance provisoire, jusqu'au point de jonction possible avec la revendication éventuelle de l'Inde. Mais il s'est abstenu de tracer les segments suivants au motif qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un ajustement quelconque de la ligne d'équidistance.

Le Tribunal n'a pas davantage pris la peine de tracer une ligne d'équidistance provisoire complète. Il s'en est tenu au premier segment tracé par le Myanmar, segment qu'il a interrompu après quelques dizaines de milles marins pour lui substituer une ligne d'azimut de 215° . La coïncidence de l'azimut choisi par le Tribunal avec la ligne bissectrice d'azimut plaidée par le Bangladesh est troublante.

Le Tribunal essaie d'expliquer que sa ligne azimutale de 215° n'a rien à voir avec la bissectrice plaidée par le Bangladesh. La longueur de côtes pertinentes retenues n'est pas la même que celle du Bangladesh; le point de départ de la ligne est différent. Soit. L'explication est plus laborieuse que convaincante.

En d'autres termes, nous sommes en pleine confusion. La réintroduction de la méthode azimutale découlant de la théorie de l'angle bissecteur entraîne un mélange des genres et accroît les éléments de subjectivité et d'imprévisibilité que la méthode équidistance/circonstances pertinentes cherchait à réduire.

6. Unité de la délimitation du plateau continental

Une difficulté conceptuelle se présente ici. D'une part, les Parties plaident une ligne unique de délimitation pour la zone économique exclusive et le plateau continental. La délimitation demandée s'étend donc au-delà des 200 milles marins mesurés à partir des côtes de chacune des Parties. Ceci est clair dans ce qu'on appelle la zone grise, c'est-à-dire la bande de territoire située au-delà de la zone exclusive d'une Partie du fait d'une délimitation qui ne suit pas une ligne d'équidistance stricte, c'est-à-dire non ajustée (arrêt, par. 471- 475). Mais ceci est aussi vrai de tout le plateau continental au-delà des 200 milles marins.

Le Tribunal considère avec raison que le plateau continental est unique. Il y a un seul plateau continental qui s'étend en-deçà et au-delà des 200 milles marins. Le Tribunal en tire la conséquence en considérant que la délimitation en-deçà de la limite des 200 milles doit être prolongée au-delà, sans prendre en compte de nouvelles circonstances pertinentes telles que le prolongement naturel ou l'effet du système détritique (par. 460). Il confirme l'analyse en procédant au calcul de la zone pertinente et du test de proportionnalité dans le cadre du plateau continental élargi et non à l'intérieur de la limite des 200 milles marins (par. 488 et suiv.).

Dans ces conditions, on comprend encore moins pourquoi le Tribunal s'abstient de tracer une ligne d'équidistance provisoire sur toute sa longueur, jusqu'au point où les revendications des Parties s'arrêtent par respect des droits des tiers.

En bonne logique, s'il y a un seul plateau continental, en-deçà et au-delà de la limite des 200 milles marins, il y a une seule ligne de délimitation, gouvernée par les mêmes règles et principes. Pour déterminer cette ligne, il convient donc de tracer une ligne d'équidistance provisoire sur la totalité de sa longueur, plateau continental au-delà des 200 milles marins compris. En refusant de tracer cette ligne sur toute sa longueur, le jugement en fait l'aveu : il s'agit bien de substituer une ligne d'azimut à la ligne d'équidistance provisoire et non d'ajuster celle-ci.

7. La notion d'ajustement

L'arrêt du Tribunal invoque l'ajustement pour tenir compte de la circonstance pertinente qu'est la concavité exceptionnelle du golfe du Bengale et sa conséquence, l'effet d'amputation au détriment du Bangladesh. La qualification de circonstance pertinente de ladite concavité s'impose. Mais la mise en œuvre de

cette circonstance pertinente fausse l'application de la méthode invoquée sans bonne raison.

La notion d'ajustement n'est pas extensible à souhait. Les dictionnaires usuels permettent de la cerner dans une certaine mesure. Le dictionnaire de l'Académie française propose la définition suivante :

AJUSTER. v. tr. Accommoder une chose, en sorte qu'elle s'adapte à une autre. *Ajuster un châssis à une fenêtre, un couvercle à une boîte. Ajuster une vis à un écrou, une clef à une serrure.*

Le Petit Robert donne la définition suivante :

Ajuster. Mettre aux dimensions convenables, rendre conforme à un étalon. Mettre en état d'être joint à (par adaptation, par ajustage).

Le Concise Oxford Dictionary propose :

Adjust. Alter (something) slightly in order to achieve a correct or desired result.

Il existe sans doute d'autres définitions du verbe ajuster, plus laxistes. Mais la jurisprudence, telle que je la comprends, s'en tient à une définition stricte.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal se contente d'entamer la ligne d'équidistance sur quelques dizaines de milles avant de lui substituer la ligne azimutale sur l'essentiel de sa longueur. Qu'on en juge : 30 milles marins environ du point E, point de départ de la délimitation des deux zones économiques exclusives et plateaux continentaux, jusqu'au point d'aboutissement retenu pour la ligne d'équidistance, la ligne suivant ensuite l'azimut 215° ; plus de 160 milles marins de ce dernier point en suivant l'azimut 215° jusqu'au point d'intersection de la délimitation avec la ligne des 200 milles marins au large des côtes des Parties.

Tout est question de proportions, j'en conviens. Mais à mon avis, l'abandon d'une ligne d'équidistance provisoire avant le cinquième de la longueur à délimiter, pour lui substituer une ligne d'azimut, ne peut être considéré comme un

ajustement, quelle que soit la langue utilisée. La décision d'ajustement ne vaut pas permis d'arbitraire.

8. Absence de ligne d'équidistance provisoire dans l'arrêt

Au demeurant, nous l'avons noté, le Tribunal n'a pas jugé nécessaire de construire une ligne d'équidistance provisoire complète. La première étape de toute délimitation suivant la méthode équidistances/circonstances pertinentes est en effet la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a déclaré :

Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas. (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 116)

Or l'arrêt ne procède pas ainsi. Le Tribunal se contente de définir les deux points de base sur la côte du Myanmar permettant de construire cette ligne. En fait, il n'utilise que les trois premiers points de base pour construire un embryon de ligne d'équidistance, avant de l'infléchir en suivant la ligne azimutale 215°. L'arrêt ne donne aucune illustration de la ligne d'équidistance provisoire complète et moins encore les coordonnées de cette ligne. Il ne permet donc pas de comparer la ligne d'équidistance provisoire avec la délimitation adoptée et de justifier les raisons pour lesquelles le Tribunal a refusé la prise en considération de cette ligne. Le Tribunal n'a pas envisagé d'autres possibilités d'ajustement de la ligne que son abandon après quelques dizaines de milles marins pour lui substituer la ligne d'azimut 215°.

L'absence de construction d'une ligne d'équidistance provisoire fausse singulièrement la motivation du Tribunal. Si le Tribunal avait examiné la ligne d'équidistance provisoire dans sa totalité, il aurait pu envisager les diverses possibilités d'ajustement qui s'offraient. Il aurait pu en comparer les résultats au regard de l'effet d'amputation provoqué par la concavité du golfe du Bengale et expliquer les raisons pour lesquelles il préférerait abandonner la méthode de l'équidistance après quelques dizaines de milles marins pour lui substituer une ligne azimutale. En refusant de se prêter à un tel exercice, le Tribunal accentue le caractère arbitraire de son choix et affaiblit la portée de sa décision.

9. Analyse de la ligne d'équidistance provisoire

La construction de la ligne d'équidistance provisoire ne pose pas de problème particulier. Le Tribunal a décidé de s'appuyer sur les points de base proposés par le Myanmar, soit les points μ_1 , μ_2 et μ_3 sur la côte du Myanmar, les points β_1 et β_2 sur la côte du Bangladesh. Le Bangladesh s'était abstenu de proposer des points de base en raison du choix de la méthode de l'angle bissecteur. J'approuve le Tribunal sur ce point. Je regrette d'autant plus sa décision de s'en tenir aux deux seuls premiers points de base choisis sur la côte du Myanmar pour tracer la ligne de délimitation. Les points μ_3 et μ_4 , indiqués sur le croquis n° 5, n'interviennent en effet qu'après l'abandon de la ligne d'équidistance provisoire.

La ligne d'équidistance provisoire n'est pas une délimitation, mais un point de passage obligé dans la construction de la ligne de délimitation proprement dite. Elle se définit en termes purement mathématiques et topologiques. Elle n'a donc pas à tenir compte des critères de délimitation juridique qui commandent la délimitation finale, tels l'existence ou non du titre juridique, la distance par rapport à la côte ou le respect des droits des Etats tiers. Ces considérations interviennent dans un second temps, celui de l'ajustement de la ligne provisoire.

Le Tribunal interrompt curieusement la ligne provisoire d'équidistance lorsque celle-ci atteint la limite des 200 milles marins (par. 274). Ce faisant, il s'interdit d'analyser la ligne d'équidistance provisoire sur toute sa longueur, d'examiner les diverses possibilités d'ajustement de la ligne au vu des circonstances pertinentes et de comparer ces ajustements possibles. Il se contente de noter la diversité des ajustements auquel il pourrait être procédé, sans en mentionner un seul (par. 327). Il serait bien en peine d'illustrer son propos puisqu'il ne s'en est pas donné les moyens.

En l'espèce, le tracé de la ligne d'équidistance provisoire dans toute sa longueur ne pose pas de problème particulier, dès lors que le Tribunal aurait identifié les points de base qui s'imposent : une ligne provisoire d'équidistance franche, construite à partir des deux premiers points de base situés de part et d'autre du terminus de la frontière terrestre dans le fleuve Naaf, entre les deux côtes adjacentes et s'infléchissant vers le sud à mesure que les points de base supplémentaires décidés par le Tribunal entrent mathématiquement en jeu. Encore fallait-il tracer la ligne complète.

10. Ajustement de la ligne d'équidistance provisoire

Nous sommes ici devant une difficulté tenant à l'absence de précédent juridique directement applicable. Dans le passé, les cours et tribunaux n'ont guère eu à ajuster une ligne d'équidistance entre côtes franchement adjacentes. Le tribunal arbitral dans l'affaire entre le Guyana et le Surinam, pas plus que la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire*, n'ont retenu de circonstances pertinentes et n'ont donc eu à ajuster la ligne d'équidistance provisoire. Lorsque cours et tribunaux ont procédé à l'ajustement de la ligne d'équidistance, cela a été dans des situations de côtes opposées ou de cas de figure mixtes, compliqués par la présence d'îles ou de hauts-fonds découvrants. On notera cependant un principe directeur implicite, nécessaire pour réduire la subjectivité de l'opération : la fidélité à la projection initiale de la ligne d'équidistance provisoire, transposée sans en modifier le cours, sauf pour une raison particulière.

L'ajustement de la ligne médiane dans l'hypothèse de côtes opposées est révélateur. Pour tenir compte de la circonstance appelant un ajustement, en l'espèce la disparité des longueurs de côtes, cours et tribunaux ont opéré une translation fidèle de la ligne issue de la projection des côtes continentales retenues. Ainsi, dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour internationale de Justice a précisé sa pensée :

Par « translation » il faut entendre l'opération qui, à tout point de la ligne médiane, fait correspondre un point de la ligne de délimitation situé sur le même méridien, fait correspondre un point de la ligne de délimitation situé sur le même méridien à 18' plus au nord. La ligne médiane coupant le méridien 15°10' E à 34°12' N environ, la ligne de délimitation viendra couper le même méridien à 34°30' N environ [...] (*arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 52-53, par. 73).

La Cour a opéré de même dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, mais en infléchissant la ligne médiane ainsi ajustée dans le secteur sud afin de tenir compte de la circonstance pertinente supplémentaire qu'était la zone de pêche.

Dans un cas comme dans l'autre, la Cour a pris le soin de décalquer fidèlement la ligne médiane avec toutes ses circonvolutions, de reproduire la ligne sans en altérer les caractéristiques, ceci afin de réduire au maximum la part de subjectivité dans l'opération.

La translation de la ligne provisoire d'équidistance n'a évidemment aucun sens lorsqu'on est en présence de côtes adjacentes. Mais le raisonnement est le même. Je note au demeurant que la jurisprudence utilise les termes anglais de « shift », de « shifting », qui désignent aussi bien la translation que l'inflexion ou la rotation d'une ligne. Transposant le raisonnement au cas d'une délimitation entre côtes adjacentes, il me semble que la solution la plus fidèle à la projection initiale des côtes et se prêtant le moins à une manipulation ultérieure consiste, à partir du point de départ de la ligne d'équidistance provisoire, à rabattre vers le sud l'ensemble de la ligne d'équidistance provisoire, ceci suivant un angle calculé afin de parvenir à un résultat équitable.

L'ajustement doit se faire dans la fidélité au dessein de la côte. Il s'agit en effet de modifier le moins possible le cours dicté par la géographie côtière pour éliminer les facteurs subjectifs dans l'opération.

11. Comparaison des lignes de délimitation possibles

Une comparaison plus fine des deux lignes aurait permis au Tribunal de justifier le cas échéant sa décision d'écarter la ligne provisoire d'équidistance pour adopter la ligne azimutale 215° , abandonnant ainsi la méthode consacrée de l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire au profit d'une autre méthode plus adaptée au but recherché, par exemple la méthode mélangeant équidistance et azimut.

Les deux lignes envisagées, celle du Tribunal et celle que je propose, sont assez proches l'une de l'autre. Les deux lignes se situent en deçà des prétentions respectives des parties, dans la zone contestée. Elles ne sauraient donc constituer la base d'une décision *ultra petita*. Si l'on vise à peu près le même point d'intersection entre la ligne des 200 milles marins au large des côtes des parties d'une part, la ligne droite tracée entre les points extrêmes des côtes pertinentes d'autre part, la différence n'est pas flagrante. La ligne d'équidistance rabattue attribue un peu plus d'espaces maritimes au Myanmar dans les 200 milles marins de la zone économique exclusive, un peu plus de plateau continental au Bangladesh au-delà des 200 milles marins.

Ajoutons que les deux lignes passent sans mal le test de disproportionnalité. En termes d'équité, je ne vois pas d'argument convaincant en faveur d'une ligne ou de l'autre.

Dans ces conditions, était-il bien nécessaire de tordre le bras à une méthodologie aujourd'hui établie et, par un tracé mélangeant les diverses méthodes, de laisser planer le doute sur le ralliement du Tribunal à la jurisprudence des autres cours et tribunaux autrement que du bout des lèvres ?

12. La délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins

Les deux lignes en présence me paraissent équitables l'une et l'autre au regard du critère posé par les articles 74 et 83 de la Convention. Je n'ai donc pas de problème à prolonger la délimitation décidée par le Tribunal, au titre de l'article 83 de la Convention, pour le plateau continental au-delà des 200 milles marins et à voter en conséquence en faveur de cette dernière délimitation.

(signé) Jean-Pierre Cot